



Fondation Gilbert André Girardier - Parc Girardier

Grande Rue, 2112 Môtiers

info@parc-girardier.ch

www.parc-girardier.ch

Règlement du

«PRIX FONDATION GILBERT ANDRE GIRARDIER JEUNESSE ET ENVIRONNEMENT »

Article 1er

La FONDATION GILBERT ANDRE GIRARDIER, ci-après « la Fondation » institue par la présente le « PRIX FONDATION GILBERT ANDRE GIRARDIER JEUNESSE ET ENVIRONNEMENT » qui a pour but de favoriser ou récompenser la réalisation d'initiatives dans le domaine de la protection de l'environnement.

Ces projets peuvent relever des secteurs de la protection matérielle, de la formation, de la promotion et de l'information au respect de l'environnement, naturel ou construit ainsi que de créations artistiques y relatives.

Le Prix est ouvert à toute personne ou association (au sens large) de personnes jusqu'à l'âge de 30 ans, domiciliés en Suisse.

Le Prix peut être attribué à un ou à plusieurs projets, réalisés ou à réaliser, en Suisse ou à l'étranger.

Article 2

Le jury est constitué des membres du Conseil de la Fondation, à Môtiers, commune de Val-de-Travers. Ils peuvent s'adjoindre des conseillers avec voix consultative.

Le montant du prix est fixé annuellement et annoncé par voie de presse par le Conseil de la Fondation. Il est en principe de CHF 5'000.— par an.

Il n'est pas tenu d'attribuer un ou plusieurs prix ni d'utiliser la totalité du montant à sa disposition.



Fondation Gilbert André Girardier - Parc Girardier

Article 3

Le jury prend ses décisions en toute indépendance et décide souverainement de l'attribution du prix. La décision n'est pas susceptible de recours.

Il délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont confidentielles. Seules ses décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 4

Pour être admis à concourir, le dossier doit être rédigé dans une dans langues nationales. Il doit être exposé de manière claire et accessible à tous les membres du jury et contenir toutes les Informations nécessaires à la réalisation du projet, un échéancier, ainsi que le plan d'exécution réaliste si le projet n'est pas encore réalisé. Les documents annexes peuvent être adressés sous forme numérique.

Le dossier doit aussi contenir un résumé du projet en français sur 2 feuilles A4 au maximum. Un dossier presse des projets déjà réalisés est souhaité.

Article 5

Le dépôt des projets doit intervenir jusqu'au 30 mai de l'année d'attribution du prix, à l'adresse « PRIX FONDATION GILBERT ANDRE GIRARDIER », par Me Jean-Patrice Hofner, Grande Rue 18, 2112 Môtiers.

Le jury rend ses décisions jusqu'au 30 octobre de l'année en cours.

Article 6

Au terme du délai de dépôt des projets, le jury délibère.

Un membre du jury qui a des liens économiques ou familiaux avec le ou les auteurs d'un projet ne participe pas aux délibérations du jury relatives à ce projet.

Les dossiers conformes à la destination du prix sont retournés à leur(s) auteur(s) après la proclamation des résultats.



Article 7

La Fondation se réserve l'exclusivité de l'organisation de la communication des décisions du jury, et le ou les lauréats consentent à cette exclusivité. Ils acceptent que leur projet soit utilisé dans le cadre de la communication de la fondation.

Article 8

Le montant du prix ne peut être utilisé que pour le but récompensé. Si le projet retenu ne peut être initié dans un délai raisonnable, défini par le jury, la somme attribuée doit être restituée à la Fondation.

Après réalisation, un rapport écrit et documenté sera adressé à la Fondation. Il pourra sans autre être publié sur le site de la Fondation.

Article 9

Le dépôt d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement est adopté par la Fondation le 12 mars 2011.

Il est seul compétant pour le modifier.

Le règlement entre en vigueur le 12 mars 2011.